

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes

SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Conformément aux dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, toute convention entre une société anonyme et l'un de ses Administrateurs, Directeurs Généraux, ou Directeurs Généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou un Directeur Général ou un Directeur Général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un de ses Administrateurs ou un Directeur Général ou un Directeur Général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Administrateur Général, Administrateur Général adjoint, Directeur Général ou Directeur Général adjoint de la personne morale contractante.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Président Directeur Général avise le Commissaire aux Comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions suivantes ont été portées à notre connaissance :

- **Un avenant au contrat d'assistance technique initial avec AFH-SERVICES** ayant pour objet la modification de sa durée et de ses modalités de renouvellement. Conformément à la décision du Conseil d'Administration de la BOA-MALI du 05 mai 2007, la durée du Contrat d'Assistance Technique est fixée à dix (10) ans.

La convention ne précise pas les honoraires relatifs aux prestations des autres personnels détachés permanents à la banque autres que le Directeur Général.

- **Une convention d'Assistance Technique avec AGORA MALI SA** suite à la décision du Conseil d'Administration du 05 mai 2007 de la BOA-MALI, de transférer pour optimisation fiscale, à la société AGORA MALI le contrat d'assistance technique initial entre la BOA-MALI et la société AFH-SERVICES à l'exception des clauses relatives à la mise à disposition du Directeur Général et des autres détachés permanents.

Le montant Hors Taxes des sommes facturées durant l'exercice clos le 31 décembre 2007 au titre de l'assistance technique d'AGORA MALI SA s'élève à 176 737 774 F CFA.

Rapports des Commissaires aux Comptes

Ces conventions réglementées ont été autorisées par le Conseil d'Administration.

Les prêts aux Administrateurs n'ont pas fait l'objet de convention réglementée (convention autorisée par les membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi bancaire et à l'article 438 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et GIE).

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Bamako, le 15 avril 2008

Pour SARECI - SARL

Pour EGCC International

Le Gérant

Le Gérant

Bourahima SIBY

Expert comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

Serge LEPOULTIER

Expert comptable diplômé
Commissaire aux Comptes